

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 26 avril 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-2S-DAF-47

**APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE PLURIANNUELLE
ENTRE LE SYNDICAT D'INNOVATION ET DE VALORISATION DE LA GUADELOUPE
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 20 avril 2023 s'est réuni à 18H00, en séance publique, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Mme Myriam BROSIUS ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 31

Conseillers représentés : 7

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET		X	
2	M.	Bernard	PANCREL	X		
3	M.	Loïc	TONTON	X		
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
7	M.	Guy Albert	BACLET		X	
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
9	M.	Francs	BAPTISTE	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
15	Mme	Nadia	CELINI	X		
16	M.	Christian	BAPTISTE		X	Jocelyne VIROLAN
17	M.	Teddy	BARBIN	x		
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
21	Mme	Elodie	CLARAC		X	
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	Valérie HUGUES
23	M.	Jules Joël	FRAIR		X	Patrick SOLVET
24	M.	Lucien	GALVANI		X	Francs BAPTISTE
25	M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
26	Mme	Valérie	HUGUES	X		
27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR- BADAL	X		

28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
29	M.	Jacques	KANCEL		X	Hugues CHATEAUBON
30	Mme	Sylvia	LAPTES		X	Eric LATCHOUMANIN
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN	X		
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	Patrice PIERRE-JUSTIN
34	M.	Teddy	MARY	X		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
40	M.	Patrick	SOLVET	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-04-29-00006-SG/DCL/SLAC du 29 avril 2021, portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

Vu les statuts du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe actuellement en vigueur, notamment en son article 7 alinéa 8 ;

Considérant qu'à la date prévue par l'arrêté préfectoral pour la création du SINNOVAL, soit le 1^{er} mai 2021 entraîne de plein droit le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers des établissements publics de coopération intercommunale membres au SINNOVAL.

Considérant que la CARL s'est engagée à verser une contribution à SINNOVAL chaque année dans des conditions de contingentement non prévues dans les statuts du syndicat.

Entendu le rapport de Monsieur le Président et après avoir débattu,

L'arrêté préfectoral portant création du SINNOVAL au 1^{er} mai 2021 a entraîné le transfert de plein droit de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers de la CARL au SINNOVAL.

La convention de gestion ayant pris fin au 30 juin 2022, la délégation d'une partie de la gestion des équipements et services de la collecte et du traitement des déchets ménagers du SINNOVAL à la CARL est achevée.

Afin d'apporter à SINNOVAL les fonds nécessaires à l'exercice de ces compétences, une première convention financière a été adoptée sur le deuxième semestre 2022. Il convient désormais de normaliser les relations financières entre les deux établissements publics par une convention pluriannuelle couvrant les exercices 2023 à 2026.

À l'unanimité des suffrages,

Par 38 voix pour,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention financière entre le SINNOVAL et la CARL pour encadrer le versement par contingentement de la contribution annuelle finançant le syndicat.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention de gestion, ainsi que tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;

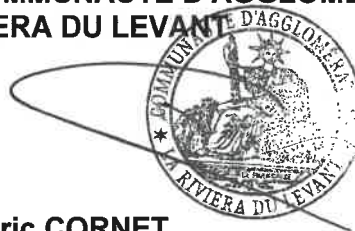
ARTICLE 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 5 : De charger le Président de la CARL et le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION FINANCIÈRE
PLURIANNUELLE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION LA
RIVIERA DU LEVANT ET LE
SINNOVAL EN LIEN AVEC
L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

2023-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, sise au 93 Boulevard du Général DE GAULLE - 97190 Le Gosier, représentée par Monsieur Cédric CORNET son Président dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-24 du 15 Juillet 2020, portant autorisation donnée au Président pour la signature des conventions de gestion suite au transfert de certaines compétences.

Ci-après désignée « **la CARL** »,

D'une part ;

ET

Le Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, sis au 93 Boulevard du Général DE GAULLE - 97190 Le Gosier, représenté son Président en exercice, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité en vertu de la délibération n°COMSY 2021-05-10/02 en date du 10 Mai 2021.

Ci-après désigné « **le SINNOVAL** »,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert à la carte, créé par l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-29-00006 en date du 29 avril 2021, avec prise d'effet au 1^{er} mai 2021, et composé de la Région Guadeloupe, de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant et de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Ce syndicat ayant vocation à favoriser des pratiques vertueuses en matière de gestion des déchets, exerce en vertu de ses statuts la compétence **« collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »** pour les deux EPCI à fiscalité propre membres, afin de mettre en œuvre une politique publique de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit la mise à la disposition au SINNOVAL des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

De même, cela a eu pour effet d'entraîner de plein droit la subrogation du SINNOVAL à la CARL pour l'ensemble des droits et obligations de cette dernière conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du CGCT. Étant précisé que les créances et contentieux nés antérieurement au transfert de la compétence restent de la responsabilité de la CARL. Le SINNOVAL n'est compétent pour connaître que des créances et contentieux nés postérieurement audit transfert.

Le SINNOVAL étant désormais l'autorité administrative habilitée à exercer cette compétence, il convient de conclure une convention financière afin de préciser les modalités relevant de la contribution des membres telles que prévues à l'article 15 des statuts du SINNOVAL, ainsi que celles relatives à la prise en charge exceptionnelles de dépenses par la SINNOVAL devant faire l'objet de remboursement par la CARL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet, d'une part, de définir les conditions de versement des contributions annuelles dues par la CARL au SINNOVAL, d'autre part, de définir les conditions permettant à la CARL de rembourser le SINNOVAL pour la prise en charge exceptionnelle des factures nées antérieurement à la date effective de l'exercice de la compétence **« collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »** par le syndicat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Conformément à l'article 15 des statuts du SINNOVAL, la CARL doit s'acquitter du paiement d'une contribution financière destinée à couvrir les dépenses du SINNOVAL générées par l'exercice de ses missions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant.

Pour ce faire, la CARL doit verser une contribution déterminée annuellement par le Comité syndical du SINNOVAL lors du vote de son budget primitif.

Dès la détermination de la contribution par délibération exécutoire, le SINNOVAL s'engage à notifier à la CARL cette délibération, puis à émettre un titre de recette.

Convention financière pluriannuelle entre la CARL et le SINNOVAL en lien avec l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – 2023/2026

La contribution aux dépenses d'administration générale du SINNOVAL, est fixée par répartition des compétences exercées entre les membres qui ont transféré la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » proportionnellement à la quantité des déchets ménagers et assimilés produits par chacun des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Les charges provenant de l'exécution des conventions spécifiques de collecte et de traitement des déchets, passées avec les opérateurs économiques prestataires, sont déterminées par les coûts se rapportant aux prestations effectivement exécutées sur le territoire de chaque EPCI membre du SINNOVAL.

Les recettes issues des éco-organismes liées à la gestion des déchets recyclables ainsi que les recettes générées par le fonctionnement des équipements présents sur le territoire de la CARL, seront déduites du montant de la contribution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

3-1- Versement de la contribution en fonctionnement

Au titre des exercices 2023, 2024, 2025 les versements en fonctionnement se feront selon les modalités suivantes :

PÉRIODE DE VERSEMENT	RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE
EXERCICE 2023	
Mensuelle	1/12^{ème} de la contribution annuelle
EXERCICE 2024	
Mensuelle	1/12^{ème} de la contribution annuelle
EXERCICE 2025	
Mensuelle	1/12^{ème} de la contribution annuelle

Lors de l'adoption du budget primitif de chacun des exercices concernés, le SINNOVAL s'engage à fixer le montant de la contribution annuelle qui sera précisé par délibération exécutoire, **selon le rapport annuel d'activité de l'année N-1**.

En cas de déficit constaté, le SINNOVAL pourra émettre un appel de fonds du montant du reliquat, qui ne pourra être versé qu'au 1^{er} décembre de chaque exercice concerné. Cet appel de fonds sera précédé d'une délibération de son organe délibérant pour le réajustement des versements sur le dernier mois de décembre. Ce déficit devra être dûment justifié.

En cas d'excédent, constaté dans le compte administratif N-1, le SINNOVAL utilisera ce montant en autofinancement de la compétence et il sera déduit de la contribution annuelle suivante de la CARL, conformément au rapport annuel d'activité de l'année N-1.

La contribution sera créditée au compte du SINNOVAL selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au SINNOVAL (relevé d'identité bancaire du SINNOVAL).

Durant la période précédant l'adoption du budget primitif de la CARL et de celui du SINNOVAL, la CARL s'engage à verser chaque mois au SINNOVAL **un douzième** de la contribution annuelle acquittée au cours de l'exercice précédent.

3-2- Versement de la contribution en investissement

Au titre des exercices 2023, 2024, 2025 les versements en investissement se feront sur appels de fonds du SINNOVAL, en fonction de l'avancement des travaux et des subventions perçues conformément au budget primitif voté.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DURANT L'EXERCICE 2026

Durant la période précédant l'adoption du budget primitif 2026 de la CARL et de celui du SINNOVAL, la CARL s'engage à verser chaque mois au SINNOVAL **un douzième** de la contribution annuelle acquittée au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 5 – DÉPENSES À REMBOURSER AU SINNOVAL

5-1- Liste des dépenses prises en charge par le SINNOVAL pour le compte de la CARL

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* », la CARL n'a pu honorer certaines dépenses, notamment d'investissement, antérieures au 1^{er} juillet 2022, en l'absence de budget primitif exécutoire jusqu'au 19 octobre 2022.

Cette situation a causé un préjudice aux entreprises ayant présenté des factures.

Aussi, et afin d'assurer la continuité du service et dans l'intérêt général, le SINNOVAL, assurant pleinement l'exercice de la compétence à partir du 1^{er} juillet 2022, a pris en charge ces dépenses. Il convient désormais que la CARL rembourse ces frais dans le cadre d'une contribution complémentaire versée sur l'exercice 2023.

Les dépenses concernées sont principalement des investissements.

5-2- Engagements du SINNOVAL

Le SINNOVAL accepte de procéder, en lieu et place de la CARL, au règlement des factures reçues en lien avec la gestion du service et des équipements de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* », antérieures au 1^{er} juillet 2022.

Ces factures sont listées en annexe de la présente convention.

5-3- Engagements de la CARL

La CARL s'engage à rembourser au SINNOVAL le montant total de cette prise en charge exceptionnelle, dans le cadre du versement d'une contribution complémentaire sur l'exercice 2023.

5-4- Responsabilité des parties concernant ces dépenses exceptionnelles

Le SINNOVAL reste la seule autorité compétente et habilitée à répondre de tout litige postérieur au 1^{er} juillet 2022. La responsabilité de la CARL ne pourra en aucun cas être recherchée en la matière.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES PAIEMENTS

Le SINNOVAL s'engage à fournir dans les 2 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 27 février de chaque exercice concerné les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, servant de support à l'élaboration budgétaire de l'année :

- Un pré-rapport d'activité territorialisé retraçant les dépenses par activités ;

Le SINNOVAL s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 30 juin de chaque exercice concerné les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le Rapport sur le prix et la qualité du service servant de rapport d'activité ;
- Le Rapport d'orientations budgétaires de chaque exercice considéré ;
- Le budget primitif de chaque exercice concerné ;
- Le compte administratif de l'année écoulée.

Tous ces documents devront être fournis à la CARL aux dates imposées conformément au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant qui aura été préalablement approuvé par les organes délibérants compétents des Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9-1 - Résiliation par accord amiable des parties

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de résilier la présente convention avant son terme. Cette décision sera prise par délibérations concordantes des organes délibérants compétents des parties.

9-2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect de l'une des stipulations contractuelles par l'une des Parties, la partie lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant deux mois.

9-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, pour motif d'intérêt général, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

10-1 - Règlement amiable des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

judiciaire, l'application de la convention,

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

10-2 - Règlement judiciaire

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 11 - STIPULATIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et notifiée aux trésoriers des parties cocontractantes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

**Pour la CARL
Le Président**

Cédric CORNET

Fait à, le

**Pour le SINNOVAL
Le Président**

Cédric CORNET